

POLITIQUE RELATIVE AUX EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXPÉRIENCE

Pour être admis à titre de membre de l'Institut, il faut, conformément aux règlements administratifs, avoir accumulé au moins 1 500 heures d'expérience adéquate.

Cette expérience peut être obtenue sur une période de cinq ans qui comprend la date à laquelle l'examen de qualification des membres (EQM) a été passé. Il est impossible d'être admis à titre de membre si plus de cinq (5) ans se sont écoulés depuis l'EQM.

La présente politique décrit ce qui constitue l'expérience adéquate nécessaire pour devenir membre.

Le nombre minimum de 1 500 heures d'expérience adéquate comprend l'expérience composée de ce qui suit :

1. Au moins 750 heures d'**expérience de base en évaluation**. Une telle expérience englobe les activités liées à l'évaluation d'entreprises, à la finance d'entreprise, aux placements privés et aux services-conseils en matière de litige, dans lesquelles il faut parvenir à une conclusion concernant la valeur liée à une entreprise ou la valeur d'une perte financière¹.

Une telle expérience peut comprendre, mais sans s'y restreindre :

- a. les activités qui entrent dans la préparation d'une conclusion ou d'une évaluation de la valeur;
- b. les activités qui entrent dans la préparation d'une conclusion ou d'une évaluation d'une perte financière;
- c. les activités menées dans le cadre de responsabilités de placement, y compris, mais sans s'y restreindre, la préparation d'études d'investissement et d'analyses de placements (ainsi que les présentations ou les notes de service internes y

¹Par souci de clarté, l'expression « valeur liée à une entreprise » peut comprendre la valeur d'actions, d'actifs, de passifs ou d'une participation dans une entreprise, mais exclut généralement la valeur de biens tangibles pris de manière autonome.

afférentes), l'élaboration de feuilles de modalités de placement ou d'offres d'acquisition fermes ou non contraignantes;

- d. les activités liées à l'analyse de la capacité d'endettement ou d'emprunt, lorsqu'une telle capacité est basée sur la mesure de la valeur d'une société, comme la valeur d'entreprise;
 - e. les tests de dépréciation et les répartitions du prix d'achat aux fins de l'information financière;
 - f. les activités menées dans le cadre de stratégies de création de valeur, lorsque l'incidence sur la valeur est déterminée;
 - g. les activités de finance d'entreprise ou de services-conseils transactionnels liées à la tarification, à la négociation, au financement ou à la structuration d'affaires ou de transactions.
2. Au moins 750 heures d'**expérience auxiliaire en évaluation**. Une telle expérience englobe les activités liées à l'évaluation d'entreprises, à la finance d'entreprise, aux placements privés et aux services-conseils en matière de litige, dans lesquelles on ne parvient pas à une conclusion concernant la valeur liée à une entreprise ou la valeur d'une perte financière.

Une telle expérience peut comprendre, mais sans s'y restreindre :

- a. la modélisation financière (c.-à-d. la création ou la révision de modèles);
- b. la recherche quantitative et qualitative;
- c. la diligence raisonnable;
- d. le prix de transfert;
- e. la juricomptabilité et l'expertise comptable d'investigation;
- f. l'analyse des ratios financiers ou des tendances;
- g. l'analyse du risque (p. ex., gestion des risques de portefeuille ou de placement);
- h. l'enseignement ou la recherche dans le domaine de l'évaluation d'entreprises, de la finance d'entreprise, des placements privés ou des services-conseils en matière de litige.

